



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-007-2026-02

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2026

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé /**

IDF-2025-11-06-00010 - Arrêté portant autorisation de réduction de capacité de 150 à 132 places de

l'Etablissement **??** d'Hébergement pour Personnes Agées

Dépendantes (EHPAD) intercommunal **??** « Les Oiseaux » sis 17 rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500) (3 pages)

Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service de l'accès au logement et de la prévention des expulsions (SALPE) / Pôle intermédiation locative (PIL)**

IDF-2026-01-16-00019 - Arrêté portant agrément de l'association ARS 95 au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (4 pages)

Page 7

IDF-2026-01-16-00020 - Arrêté portant agrément **??** de l'Association ARS 95 au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (4 pages)

Page 12

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-11-06-00010

Arrêté portant autorisation de réduction de  
capacité de 150 à 132 places de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées  
Dépendantes (EHPAD) intercommunal  
« Les Oiseaux » sis 17 rue du Lieutenant Rousselot  
à Sartrouville (78500)

**ARRÊTÉ N° 2025-304**

**ARRETE POMS N°2025-POMS-297**

**Portant autorisation de réduction de capacité de 150 à 132 places de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) intercommunal  
« Les Oiseaux » sis 17 rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° AD 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez le directeur général délégué aux solidarités ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° A-04-01090 et n° 2004-TE-252 du 5 juillet 2004 portant sur la transformation des 120 places de la Maison de Retraite « Les Oiseaux » à Sartrouville, en EHPAD et de 5 places d'Accueil de jour ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2014-163 et n° 2014-224 en date du 23 juillet 2014 portant modification de la capacité de l'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » sis 17 rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500) et portant sa capacité totale à 148 places (138 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour) ;

- VU** l'arrêté conjoint n° 2022-165 et n° 2022-PEMS-286 en date du 5 octobre 2022 portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire au bénéfice de l'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » sis 17 rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2024-121 et n° 2024-POMS-221 en date du 26 avril 2024 portant autorisation d'extension de 2 places de l'accueil de jour « Jacques Dovo » au sein de l'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » sis 17, rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500), portant sa capacité totale à 150 places (136 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 12 places d'accueil de jour) ;
- VU** le courrier en date du 30 décembre 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD et de l'accueil de Jour « Les Oiseaux » accordée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2024-2027 signé le 15 décembre 2023 ;
- VU** le compte rendu de la réunion relative au projet architectural de l'EHPAD « Les Oiseaux » à SARTROUVILLE en date du 2 avril 2025 actant la diminution du capacitaire autorisé de l'EHPAD à 120 places et 12 places du centre d'accueil de Jour ;

**CONSIDÉRANT** que le capacitaire autorisé de l'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » et du CAJ « Jacques Dovo » doit être ajusté à la capacité installée et financée, soit 132 places ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser la réduction de 18 places d'hébergement permanent de l'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » portant sa capacité totale à 132 places (118 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 12 places d'accueil de jour) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

**CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de réduction de 18 places d'hébergement permanent de l'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » sis 17, rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500), est accordée.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La nouvelle capacité de l'EHPAD est fixée à 132 places, habilitées à 100% à l'aide sociale, réparties comme suit :

- 118 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire
- 12 places d'accueil de jour dédiées aux personnes âgées de plus de 60 ans souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou maladie apparentée.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 070 096 9  
Code catégorie : [500] EHPAD

Pour l'hébergement permanent :  
Capacité : 118  
Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées  
Code activité/ fonctionnement : [11] Hébergement complet internat  
Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

Pour l'hébergement temporaire :  
Capacité : 2  
Code discipline : [657] Accueil temporaire pour personnes âgées  
Code activité/ fonctionnement : [11] Hébergement complet internat  
Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

Pour l'accueil de jour :  
Capacité : 12  
Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées  
Code fonctionnement : [21] Accueil de Jour  
Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

N° FINESS du gestionnaire : 78 000 078 2  
Code statut : [22] Etablissement Social et Médico-Social Intercommunal

- ARTICLE 4° :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement d'autorisation du 3 janvier 2017 conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 5° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 6° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 7° :** Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France, et le Directeur Général des Services des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 06/11/2025

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France et par délégation

**Signé**

Stéphanie TALBOT  
Directrice de l'autonomie

Pour le Président du conseil départemental  
des Yvelines et par délégation  
Le Directeur général délégué aux solidarités

**Signé**

Docteur Albert FERNANDEZ

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2026-01-16-00019

Arrêté portant agrément de l'association ARS 95  
au titre de l'intermédiation locative et gestion  
locative sociale



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'association ARS 95  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris  
Grand Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** l'arrêté n° IDF-2023-10-02-00010 en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, en matière administrative

**VU** la décision n° 2025-19 en date du 01 juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

**VU** la demande d'agrément déposée par l'association ARS 95 le 17 novembre 2025, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R.365-1 3° du a) et c) du Code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11<sup>ème</sup> aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
  
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association ARS 95 à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Yvelines et du Val d'Oise ainsi que du soutien de la FAPIL à laquelle elle adhère.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association ARS 95 pour les activités suivantes, visées à l'article R.365-1 3° du a) et c) du Code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans*

*les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11<sup>ème</sup> aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
  
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

## **Article 2**

L'association ARS 95 est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dans le territoire des départements de S Yvelines et du Val d'Oise.

## **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

## **Article 4**

L'association **SOLIHA EST PARISIEN** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre de la Ville et du Logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris sis au 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

### **Article 7**

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets des Yvelines et du Val d'Oise.

Paris, le 16/01/2026

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,

Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement

et du Logement

**Signé**

Jacques-Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2026-01-16-00020

Arrêté portant agrément  
de l'Association ARS 95 au titre de l'ingénierie  
sociale, financière et technique



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'Association ARS 95  
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris  
Grand Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** l'arrêté n° IDF-2023-10-02-00010 en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, en matière administrative

**VU** la décision n° 2025-19 en date du 01 juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association ARS 95 le 17 novembre 2025, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R.365-1 2° a), b), c), d) et e) du Code la construction et de l'habitation:

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'Association ARS 95 à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements des Yvelines et du Val d'Oise ainsi que du soutien de la FAPIL à laquelle elle adhère.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association ARS 95 pour les activités suivantes, visées à l'article R.365-1 2° a), b), c), d) et e) du Code la construction et de l'habitation :

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

## **Article 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

## **Article 3**

L'association ARS 95 est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dans le territoire des départements des Yvelines et du Val d'Oise.

## **Article 4**

L'association ARS 95 est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du Code la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure

de l'auteur du présent arrêté, le Ministre de la Ville et du Logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

### **Article 7**

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets des Yvelines et du Val d'Oise.

Paris, le 16/01/2026

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,

Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement

et du Logement

**Signé**

Jacques-Bertrand DE REBOUL